

Délégation départementale du Val-d'Oise

Monsieur le Directeur Général d'Arpavie  
8 rue Rouget de Lisle  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Réf : 25 DO 150  
Lettre recommandée avec AR  
2C 192925 93626

Cergy, le 16 OCT. 2025

Objet : Lettre de décision de l'inspection de l'EHPAD Adélaïde Hautval.

Monsieur le Directeur général,

L'inspection conduite par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS IDF) du Val d'Oise, le 3 décembre 2024 de l'EHPAD Adélaïde Hautval, situé à Villiers-le-Bel n° FINESS 95 004 694 6, a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la Ministre déléguée auprès du ministre des Solidarités et de la Santé.

Le 28 avril 2025, le rapport de la mission d'inspection vous a été adressé, ainsi que les quatre prescriptions et deux recommandations qu'il était envisagé de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous avez transmis le 3 juin 2025 des éléments de réponse détaillés.

Il est pris acte des incohérences que vous avez relevé dans le rapport et la lettre d'intention. Aussi les corrections au rapport ont été apportées en annexe 4 de ce dernier, jointe au présent courrier. Toutefois ces éléments ne modifient pas les constats qui ont été faits lors de l'inspection.

Au regard des réponses apportées, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, il vous est notifié à titre définitif trois prescriptions dont vous trouverez le détail en annexe 1 du présent courrier.

Votre attention est attirée sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val d'Oise les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices.

L'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctrices restantes pourra faire l'objet d'une requalification de ces dernières en injonctions et pourra être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Île-de-France,

Copie :  
EHPAD Adélaïde Hauval

Annexe 1 : Décisions définitives concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD « Adelaïde Hautval » le 3 décembre 2024.

| Numéro des mesures | Type de mesures | Mesures envisagées  | Réponse de l'établissement  | Décision  | Textes de référence   |
|--------------------|-----------------|---|---|---|---|
| P.1                | Prescription    | Formaliser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS. | « Lors de l'inspection nous avions présenté le planning prévisionnel, la date de présentation au CVS était déjà programmée. Le projet d'établissement est finalisé (il sera envoyé aux tutelles après validation du DT) » | <b>Maintenue</b><br><i>Le projet d'établissement n'a pas été transmis à la mission.</i> | L311-8 du CASF (contenu PE/PE tous les 5 ans)<br>D311-38 du CASF (projet de soins dans PE)<br>D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique)<br>R314-88 1° du CASF (prestations du siège incluses dans les frais des siège-projet d'établissement)<br>L311-8 du CASF (contenu PE/PE tous les 5 ans), L315-17 (directeur d'un EHPAD public) et D312-176-5 CASF (privé)<br>D311-38 du CASF (projet général de soins pour l'application du PE : volet relatif aux soins palliatifs)<br>R314-88, I, 1° du CASF (prestation du siège social pouvant être autorisée dans les frais de siège : participation du siège à l'élaboration/actualisation du PE)<br>D312-158, 1° du CASF (MedCo élabore projet général de soins s'intégrant dans PE)<br>RBPP Elaboration, rédaction et animation d'un PE en ESM'S" Anesm-HAS |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>P.2</b></p> <p>Prescription</p> <p>Garantir l'accès des résidents à un médecin traitant en conventionnant.</p> <p>"Malgré nos nombreuses recherches et relances auprès des Médecin Traitant (MT) nous n'arrivons pas à obtenir 100% de MT. A rappeler qu'entre décembre 2023 et décembre 2024 (mois d'inspection) nous avons réalisé une hausse du TO de</p> <p>En contrepartie nous avons augmenté notre nombre de résidents avec un MT de</p> <p>A date nous sommes à 55 résidents avec un MT sur 111 résidents.</p> <p>Actions :</p> <p>Nous avons rencontré différents MT sans succès même si nous avons désormais 4 MT (3 en 2024 et 0 en 2023) sur l'établissement. Nous avons rencontré la mairie à ce sujet qui nous a informé nous soutenir dans notre démarche. Nous continuons de prospecter auprès des différents médecins de la ville."</p> | <p><b>R.311-35, R.311-36, R.311-37 du CASF</b><br/>(contenu RF)<br/>Art. D312-157 CASF, D312-155-0 II CASF L312-1 II 4<sup>e</sup>alinéa CASF (qualification des professionnels)<br/>L.4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D45-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 aout 2021 relatif au DE AES (missions AES)<br/>D312-156 du CASF</p> <p><b>Maintenue</b><br/>Dans l'attente de la transmission des éléments de preuve permettant d'attester de la recherche active d'un médecin traitant ou de conventionnement avec un médecin traitant de ville.</p> | <p><b>Maintenue</b><br/>Le règlement de fonctionnement comprenant les modifications demandées par la mission n'a pas été transmis.</p> |
| <p><b>P.3</b></p> <p>Prescription</p> <p>Mettre à jour le règlement de fonctionnement au regard des constats dressés dans le rapport et le transmettre à l'ARS.</p>  | <p>Courrier de réponse réalisé par le service juridique du groupe ARPAVIE</p>  |  |

|   |   |  |       |  |
|---|---|--|-------|--|
| <b>P.4</b><br><br><b>Prescription</b>   | Afficher au sein de votre établissement l'organigramme mis à jour avec le nombre d'ETP ainsi que la liste des personnes qualifiées et la mission transmettre une photo de la mise en place effective. | Affichage effectué dans le tourniquet à l'accueil - Elément de preuve joint au rapport.  | Levée | L. 311-4 CASF (charte des droits et libertés pers. Accueillie)<br>R.311-34 CASF (règlement de fonctionnement)  |
| <b>R.1</b><br><br><b>Recommandation</b> |   | Subdélégation de signature signée par la directrice adjointe - Elément de preuve joint au rapport.   | Levée | Art. D312-157 CASF, D312-155-0 II CASF L312-1 II 4 <sup>e</sup> alinéa CASF (qualification des professionnels)<br>L.4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D45-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES (missions AES) |
| <b>R.2</b><br><br><b>Recommandation</b> |   | Chaque dossier possède un état des lieux des pièces manquantes. Il existe un classeur de suivi qui récapitule l'état des documents manquants | Levée | Art. D312-155-0, I, 2 <sup>e</sup> : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".<br>L. 311-3 1 <sup>o</sup> CASF  |

## Annexe 4 portant correction des éléments relevés dans le rapport d'inspection et la lettre d'intention

### 1. Le rapport d'inspection

| N° | Page | Texte original  | Erreur                        | Correction  |
|----|------|---|-------------------------------|---|
| 1  | 1    | Inspection du 5 décembre 2024   | Date incorrecte               | Inspection du 3 décembre 2024   |
| 2  | 5    | Ce contrôle a été réalisé sur place (inspection) le 5 décembre 2024, sans annonce préalable à l'établissement (visite sur site inopinée)  | Date incorrecte               | Ce contrôle a été réalisé sur place (inspection) le 3 décembre 2024, sans annonce préalable à l'établissement (visite sur site inopinée).   |
| 3  | 6    | Les 116 résidents accueillis (*) en 2024 étaient répartis plus précisément comme suit : (...)   | Nombre de résidents incorrect | Les 115 résidents accueillis (*) en 2024 étaient répartis plus précisément comme suit : (...)   |
| 4  | 7    | Médecin prescripteur à 0,2 ETP  | Absence d'expérimentation     | Aucun médecin prescripteur en cours.  |
| 5  | 33   | L'inspection de l'EHPAD « Adélaïde Hautval » a été réalisée de manière inopinée le 5 décembre 2024.   | Date incorrecte               | L'inspection de l'EHPAD « Adélaïde Hautval » a été réalisée de manière inopinée le 3 décembre 2024.   |
| 6  | 33   | Ces constats, qui ont déjà été communiqués oralement lors de l'entretien avec les membres de la direction, à l'issue de la journée d'inspection du 5 décembre 2024, nécessitent des actions de correction dans les plus brefs délais. | Date incorrecte               | Ces constats, qui ont déjà été communiqués oralement lors de l'entretien avec les membres de la direction, à l'issue de la journée d'inspection du 3 décembre 2024, nécessitent des actions de correction dans les plus brefs délais. |

### 2. La lettre d'intention

| N° | Page | Texte original   | Erreur  | Correction   |
|----|------|--|---|--|
| 1  | 1    | L'inspection diligentée sur le fondement de l'article L.313-13. V du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui a eu lieu le 5 décembre 2024 au sein de l'EHPAD « Adélaïde Hautval », situé à Villiers-le-Bel n° FINESS 95 004 694 6 de manière inopinée mode s'est inscrite dans ce cadre. | Date incorrecte   | L'inspection diligentée sur le fondement de l'article L.313-13. V du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui a eu lieu le 3 décembre 2024 au sein de l'EHPAD « Adélaïde Hautval », situé à Villiers-le-Bel n° FINESS 95 004 694 6 de manière inopinée mode s'est inscrite dans ce cadre. |
| 2  | 1    | Aussi, compte-tenu de ces constats, il est envisagé de vous notifier deux injonctions, trois prescriptions et une recommandation figurant en annexe du présent courrier.   | Nombre d'injonctions, prescriptions et recommandations incorrects | Aussi, compte-tenu de ces constats, il est envisagé de vous notifier quatre prescriptions et deux recommandations figurant en annexe du présent courrier.  |
| 3  | 2    | Annexe : Mesures envisagées dans le cadre de l'inspection réalisée le 16 juillet 2024 au sein de l'EHPAD Les Hirondelles n° FINESS 950015958.  | Etablissement incorrect et date incorrecte                        | Annexe : Mesures envisagées dans le cadre de l'inspection réalisée le 3 décembre 2024 au sein de l'EHPAD Adélaïde Hautval n° FINESS 95 004 694 6.  |